

CABINET

N° 008 /MFBPP-CAB

Brazzaville, le

**CIRCULAIRE N° 008 /MFBPP-CAB du _____
A L'ATTENTION DES ADMINISTRATEURS DE CREDITS ET DES
BENEFICIAIRES DES MISSIONS D'ETAT**

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités d'exécution des dépenses liées aux frais de transport et de séjour des agents de l'Etat en mission.

Tout déplacement pour des besoins de service, à la charge de l'Etat, se fait sur ordre de mission ou ordre de service signé par l'autorité habilitée.

L'ordre de mission ou l'ordre de service signé est le déclencheur de l'engagement des frais de transport et de séjour, conformément aux dispositions des décrets n°2009-347 du 18 septembre 2009 et 94/8 du 27 janvier 1994, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

Pour permettre l'engagement des dépenses, l'ordre de mission comportant le visa du ministre des finances doit être signé par le Président de la République ou le Directeur de cabinet du Président de la République.

L'ordre de mission ne peut recueillir le visa du ministre des finances que s'il est accompagné d'une situation des crédits autorisés et disponibles, dûment validée par le directeur général du budget.

L'ordre de service signé par le ministre ou par le responsable de l'institution de la République concernée n'a d'effet financier que dans la limite des crédits disponibles et autorisés.

Le directeur général du budget et ses mandataires, ainsi que les délégués du contrôleur financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire qui ne doit souffrir d'aucune entorse.

Fait à Brazzaville, le 01 FEV. 2010

Le Ministre des finances,
du budget et du portefeuille public,


Le Ministre
Gilbert ONDONGO